

20 FEV. 2023



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Nice, le **16 FEV. 2023**

031



Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Maire de Beausoleil  
Mairie de Beausoleil  
27 Boulevard de la République  
BP 68  
06240 BEAUSOLEIL

LRAR 2C 167 005 8500 6

**Objet : Porter à connaissance (PAC) complémentaire dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beausoleil – Prise en compte du risque inondation**

PJ : PAC complémentaire risque inondation

Par délibération en date du 22 juillet 2020, le conseil municipal de Beausoleil a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, je vous avais transmis, par courrier en date du 19 mars 2021, le dossier de porter à connaissance (PAC), complété par un premier PAC complémentaire le 04 juin 2021 (mise à jour d'une fiche des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP), la fiche I4, relative aux servitudes d'électricité).

Les événements météorologiques qui ont frappé le département des Alpes-Maritimes en 2015, 2019 et 2020 ont montré que les inondations caractéristiques de notre région pouvaient occuper l'ensemble de la plaine alluviale des cours d'eau et toucher les vallons. La prise en compte du risque inondation est un sujet majeur que doit respecter le PLU, conformément aux articles L.101-2 et L.151-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, la vulnérabilité face au risque inondation, qui ne cesse de s'accroître avec le changement climatique, doit faire l'objet d'une attention particulière dans le document d'urbanisme venant encadrer les projets d'aménagement sur la commune.

Au regard des considérations contextuelles susmentionnées et suite à l'approbation, le 31 mars 2021, du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 qui s'impose aux documents d'urbanisme (SCoT et PLU en l'absence de SCoT opposable), il paraît utile de vous apporter des éléments de connaissance complémentaires concernant la prise en compte du risque inondation dans le cadre des ambitions portées par la révision générale de votre PLU.

Ainsi, et dans la continuité des échanges que vous avez pu avoir avec mes services sur ce sujet, vous trouverez ci-joint un PAC complémentaire axé sur la prise en compte du risque inondation par l'ensemble des connaissances disponibles, qui induisent en effet la **réalisation d'une étude hydraulique de caractérisation des aléas inondation dans le cadre de la révision du PLU** sur les deux secteurs à enjeux de développement suivants :

- le secteur des **Monégghetti**, traversé par le vallon de Grima cartographié dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) et qui implique, selon la disposition D1.3 du PGRI, un principe d'inconstructibilité de l'emprise inondable dans le document d'urbanisme, faute de disposer à ce jour d'une étude d'aléa ;

- le secteur du **Vallon de la Noix**, concerné par l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP), autre connaissance du risque par une approche plus sommaire, dont l'étude hydraulique reste fortement recommandée.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



**Porter à connaissance (PAC) complémentaire  
dans le cadre de la procédure de révision du  
PLU de Beausoleil**

**Prise en compte du risque inondation**

À ce jour, les connaissances disponibles sur le risque inondation sur la commune de Beausoleil sont :

**- L'atlas des zones inondables (AZI) ;**

L'AZI utilise la méthode dite "hydrogéomorphologique" qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Cette méthode permet de délimiter les unités géomorphologiques significatives du système alluvial (lit mineur, lit moyen, lit majeur...) et, ainsi, l'enveloppe maximale du champ d'inondation, sans toutefois préciser les hauteurs, vitesses et périodes de retour associées.

Les événements récents qui se sont produits dans les départements du Sud de la France, notamment les intempéries d'octobre 2015 et d'octobre 2020, ont montré qu'au-delà de toute notion de période de retour, les inondations caractéristiques de nos régions pouvaient fréquemment réoccuper l'ensemble de la plaine alluviale des cours d'eau. Il est donc important d'intégrer dans les réflexions d'aménagement du territoire les conséquences d'une crue plus forte que l'événement de référence, pour pouvoir traiter notamment des choix d'urbanisation.

La couche SIG de l'atlas des zones inondables est disponible ici :

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-8717d0fc-af90-4034-b769-ef658603419e>

**Sur la commune, trois vallons (Grima, la Rouse et Terragna) ont été étudiés par l'AZI (2009).**

**- L'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP) par débordements de cours d'eau ;**

L'EAIP permet d'approcher les contours des événements extrêmes. Il a été pris en compte les inondations par débordements de cours d'eau, y compris les débordements des petits cours d'eau à réaction rapide (talwegs secs) et les inondations des cours d'eau intermittents (à partir d'une superficie de bassin versant de quelques km<sup>2</sup>).

Bien que cette approche soit sommaire, elle permet d'identifier les zones potentiellement inondables et n'ayant jamais fait l'objet d'étude de connaissance.

La couche SIG de l'EAIP est disponible ici :

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-fb022239-2083-4d31-9fc0-369117139336>

**Sur la commune, outre les vallons cartographiés par l'AZI, le vallon de la Noix est concerné par l'EAIP.**

Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) sur la commune et aucun PPRI n'est prévu à court ou moyen terme. La prise en compte du risque inondation dans les PPRI repose sur l'analyse de la crue de référence, définie comme étant la plus forte crue connue ou la crue d'occurrence centennale (période de retour 100 ans) si elle lui est supérieure. La modélisation hydraulique permet de caractériser l'étendue de la zone inondable associée et de déterminer les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes et, ainsi, les aléas.

La prévention des risques naturels prévisibles fait partie des objectifs généraux en matière d'urbanisme, listés dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme, objectifs que le PLU doit respecter, conformément à l'article L151-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) pour le bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, auquel le PLU doit être compatible en l'absence de SCoT opposable, demande en effet :

- dans sa disposition D.1-3, en l'absence de PPRI, de qualifier les aléas inondations de référence sur les secteurs identifiés dans les documents de connaissance du risque, dont l'atlas des zones inondables (AZI), ce qui suppose la réalisation d'études par les autorités compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Si la collectivité n'a pas fait d'étude, l'enveloppe de l'AZI devient inconstructible.

- dans sa disposition D.1-5, d'intégrer dès l'amont la question de la vulnérabilité au risque inondation dans les projets urbains d'une certaine ampleur.

**Le secteur à enjeux du vallon des Monéggetti (vallon de Grima) n'a pas fait l'objet d'étude de qualification de l'aléa de référence.** Le vallon est en partie couvert sur son linéaire. Les ouvrages hydrauliques peuvent être mis en charge pour la crue de référence, d'autant plus en présence d'embâcles, provoquant ainsi des inondations de la zone.

**C'est pourquoi il est demandé à la commune de réaliser, dans le cadre de la révision du PLU, une étude hydraulique de caractérisation des aléas inondations pour la crue de référence du vallon de Grima** afin de projeter l'avenir de ce secteur à enjeux et sa constructibilité, prenant en compte la mise en charge de la couverture (voir le contenu de l'étude en annexe) et de **respecter les**

**principes d'aménagement définis en annexe (disposition D.1-3 du PGRI).**

Le **vallon des Noix** peut être sujet à des inondations potentielles, comme le confirme l'EAIP. Par ailleurs, c'est également un secteur à enjeux pour le développement urbain du territoire. En conséquence, **il est fortement recommandé**, au même titre que le vallon de Grima, **de lancer une étude hydraulique, de qualifier l'aléa, et d'appliquer les principes d'aménagement du PGRI.**

Les études hydrauliques doivent être menées en lien avec les études urbaines sur ces secteurs venant alimenter les éventuelles OAP sectorielles : distribution des volumes bâtis en fonction de l'écoulement préférentiel des eaux, répartition horizontale et verticale des enjeux (logements, parkings,...) en fonction du niveau de l'aléa,...

Bien que n'ayant pas été traité spécifiquement dans ce PAC, les principes de limitation du ruissellement à la source, de lutte de l'imperméabilisation dans la gestion des eaux de ruissellement et de préservation des axes d'écoulement des eaux que sont les vallons devront être respectés et intégrés dans le PLU (disposition D.2-4 du PGRI).

**Annexe :****I. Contenu de l'étude hydraulique****État des lieux du fonctionnement des bassins versants des vallons de la Noix et de Grima :**

- informations historiques/événements passés
- aménagements successifs des vallons
- ouvrages hydrauliques et ouvrages de protection (rôle et nature des ouvrages, état, fonctionnement en cas de crue, risques d'embâcles...)
- autres singularités des profils en long et en travers
- dynamique des écoulements

**Relevés topographiques :**

- réalisation de profils en travers
- levé des ouvrages de franchissement des vallons pouvant avoir une incidence significative sur les écoulements, en particulier **les couvertures**

**Analyse hydrologique :**

- détermination de la crue de référence et débits associés

**Caractérisation et cartographie des aléas :**

- détermination, par modélisation hydraulique, de l'emprise inondable pour la crue de référence, des hauteurs d'eau (H) et vitesses d'écoulement des eaux (VE) et caractérisation des aléas selon la grille d'aléas ci-dessous :

H > 2 m	Très fort	Très fort	Très fort
1 m < H < 2 m	Fort	Très fort	Très fort
50 cm < H < 1 m	Modéré	Fort	Fort
25 cm < H < 50 cm	Modéré	Fort	Fort
H < 25 cm	Modéré	Modéré	Modéré
	VE < 0,5 m/s	0,5 m/s < VE < 1 m/s	VE > 1 m/s

Grille d'aléa H/VE en cas de vitesse de montée des eaux rapide

- capacité d'écoulement des ouvrages hydrauliques limitants et analyse de la sensibilité de ces ouvrages aux embâcles avec la formulation éventuelle d'une pondération pénalisant la capacité d'écoulement, en particulier pour les couvertures

## II. Prise en compte du risque inondation dans les projets d'aménagement

### Principes de constructibilité en fonction des aléas et des enjeux :

Aléa		faible ou modéré	fort	très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les constructions nouvelles dans les dents creuses ;</li> <li>• les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité</li> </ul> Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité</li> </ul> Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone urbanisée hors centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité</li> </ul> Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite			

Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée.

Les centres urbains se distinguent en fonction de quatre critères : histoire, occupation du sol importante, continuité du bâti, mixité des usages.

### Adaptation au risque des constructions nouvelles autorisées :

En particulier, les planchers et les stationnements doivent être implantés hors d'eau et les projets doivent limiter autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux (emprise au sol adaptée, positionnement du bâti...).

**Principe général d'interdiction en zone inondable de certains établissements :**

C'est le cas notamment :

- des établissements sensibles (EHPAD, crèches, écoles...),
- des établissements stratégiques nécessaires à la gestion de crise (centres de secours, gendarmerie, police...),
- des campings.

Ce principe s'applique à toute l'emprise inondable (enveloppe de l'AZI à prendre en considération).